

BILL NO. 119
PROJET DE LOI No. 119

ENTITLED: An Act to Amend the Engineering Technology Act
TITRE: Loi modifiant la Loi sur les techniques du génie

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section	12	Subsection	Paragraph	Subparagraph	Line No.
Article	12	Paragraphe	Alinéa	Sous-alinéa	Ligne No.

Strike out subsection 26(2) and substitute the following:

26(2) Notwithstanding any other provision of this Act

(a) a certified engineering technician or certified engineering technologist shall not engage in the Province of New Brunswick, in any manner whether directly or indirectly, in the practice of architecture in contravention of the *Architects Act*;

(b) a certified engineering technician or certified engineering technologist shall not engage in the Province of New Brunswick, in any manner whether directly or indirectly, in the practice of professional engineering or professional geoscience in contravention of the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

Biffer le paragraphe 26(2) et remplacer par ce qui suit :

26(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) le technicien agréé du génie ou le technologue agréé du génie doit s'abstenir de se livrer dans la province du Nouveau-Brunswick, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'exercice de la profession d'architecte en contravention de la *Loi sur les architectes*;

b) le technicien agréé du génie ou le technologue agréé du génie doit s'abstenir de se livrer dans la province du Nouveau-Brunswick, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'exercice de l'ingénierie professionnelle ou à l'exercice de la géoscience professionnelle en contravention de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.